



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021

Le Conseil de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey siège en séance ordinaire ce 6 avril 2021, à 19 h 30 par voie de visioconférence et par téléphone en huis clos.

Les questions des citoyens et citoyennes peuvent nous être acheminées par courrier électronique à l'adresse suivante : direction.generale@saintfelixdekingsey.ca ou par téléphone au 819 848-2321 poste 111.

Sont présents à cette visioconférence et en téléphonie:

Madame la mairesse, Thérèse Francoeur, préside cette séance en téléphonie et en visioconférence.

Les conseillers suivants sont présents, tous formant quorum :

M. Éric Provencher - siège n° 1	présence en visioconférence
M. Douglas Beard - siège n° 2	présence en visioconférence
M. Christian Girardin - conseiller siège n° 4	présence en visioconférence
Mme Suzanne Dandurand - siège n° 5	présence en visioconférence
M. Jean-François De Plaen - siège n° 6	présence téléphonique

Assiste également à la séance, par visioconférence :

Madame Manon Roy, nommée secrétaire ad hoc, agissant à titre de secrétaire de la séance.

Est absent :

M. Simon Lauzière - conseiller siège n° 3

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est déclarée ouverte à 19 h 43 par visioconférence et par téléphonie.

78-04-2021 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeure ouvert.

1 Ouverture de la séance

2 Adoption de l'ordre du jour

3 Adoption des procès-verbaux

3,1 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 février 2021

3,2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2021

4 Communiqués et correspondances

4,1 Office d'habitation Drummond (OHD) – Crise du logement

4,2 Demande citoyenne



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

5 Administration et finances

- 5,1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour mars 2021
- 5,2 Formation des élus - "*Savoir composer avec la prévention et la gestion du harcèlement*" - Donnée par la FQM
- 5,3 Précisions politiques internes de la Municipalité
- 5,4 Modification d'horaire de travail

6 Sécurité publique

- 6,1 Rapport du directeur du service incendie
- 6,2 Contrat – Remplacement de la toiture de la caserne incendie
- 6,3 Formation - Pompiers volontaires – Flash-feu
- 6,4 Consentement autorisant l'implantation du 3-1-1 pour les juridictions téléphoniques et les tours cellulaires partagées pour la ville de Drummondville

7 Travaux publics

- 7,1 Rapport du directeur des travaux publics
- 7,2 Programme d'aide à la voirie locale volet redressement et accélération - Résolution attestant la fin des travaux
- 7,3 Fauchage et débroussaillage des chemins - Soumissions déposées
- 7,4 Creusage de fossés - Soumissions déposées
- 7,5 Rechargement - Soumissions déposées
- 7,6 Asphaltage - Soumissions déposées
- 7,7 Formations - Employés municipaux
- 7,8 Travaux dans les emprises du MTQ
- 7,9 Demande de subvention au député pour voirie locale – PPA-CE
- 7,10 Demande de subvention pour voirie locale – PPA-ES

8 Hygiène du milieu

- 8,1 Rapport mensuel d'enfouissement VS recyclage
- 8,2 Station des eaux usées - Remplacement d'une pompe doseuse

9 Aménagement et urbanisme

- 9,1 Rapport mensuel des activités - Inspection en bâtiment
- 9,2 Projet de règlement n° 546-1 modifiant le règlement de plan d'urbanisme n° 546 en apportant des changements au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, afin d'assurer la concordance avec les dispositions du règlement MRC-773-1 de la MRC de Drummond
- 9,3 Projet de règlement n° 549-1 modifiant le règlement de construction n° 549 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, afin d'assurer la concordance avec les dispositions du règlement MRC-773-1 de la MRC de Drummond
- 9,4 Projet de règlement n° 550-1 modifiant le règlement de permis et certificats n° 550 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, afin d'assurer la concordance avec les dispositions du règlement MRC-773-1 de la MRC de Drummond
- 9,5 Projet de règlement n° 579-1 modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction n° 579 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, afin d'assurer la concordance avec les dispositions du règlement MRC-773-1 de la MRC de Drummond
- 9,6 Projet de règlement n° 581-1 modifiant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 581 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, afin d'assurer la concordance avec les dispositions du règlement MRC-773-1 de la MRC de Drummond
- 9,7 Demande de changement de zonage



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

9,8 Demande de dérogation mineure — lot : 5 740-726

9,9 Demande de dérogation mineure — lot : 5 740-789

9,10 Demande de service – Changement de zonage

10 Loisirs et culture

10,1 Rapport mensuel des activités - Bibliothèque

10,2 Bibliothèque - Horaire habituel - Reprise

10,3 Bibliothèque - Subvention annuelle

11 Sujets divers et Varia

11,1 Prochaine réunion régulière le 3 mai 2021, 19 h 30

12 Rapport des élus

13 Période de questions

14 Levée de la séance

Adoptée

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

79-04-2021 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 FÉVRIER 2021

CONSIDÉRANT QUE tous les élus, déclarent avoir lu et attestent de la conformité des minutes du procès-verbal daté du 22 février 2021 de la séance extraordinaire;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal du 22 février 2021, tel que rédigé.

Adoptée

80-04-2021 3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

CONSIDÉRANT QUE tous les élus, déclarent avoir lu et attestent de la conformité des minutes du procès-verbal daté du 1^{er} mars 2021 de la séance régulière;

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**
Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal du 1^{er} mars 2021, tel que rédigé.

Adoptée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

4. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCES

81-04-2021 4.1 OFFICE D'HABITATION DRUMMOND (OHD) – CRISE DU LOGEMENT

ATTENDU QU'une demande a été déposée par l'Office d'Habitation Drummond pour un soutien à la communauté en regard avec la crise du logement à venir;

ATTENDU QU'un formulaire de réponse à choix multiples est donné pour la préparation à la crise du logement et qui sollicite les Municipalités dans le choix des services à offrir;

Il est proposé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**
Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE par la présente, nous confirmons que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey n'offrira aucun service d'hébergement d'urgence et/ou d'entreposage temporaire des biens pour les citoyens se trouvant sans logement;

QUE la décision sera évaluée cas par cas pour les citoyens de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Adoptée

4.2 DEMANDE CITOYENNE

Madame la mairesse, Thérèse Francoeur, fait la lecture des remerciements d'une citoyenne envers la Municipalité, en regard d'une demande d'information.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

82-04-2021 5.1. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de mars 2021, soumis par la mairesse, soit accepté tel que lu et présenté et que madame Carole Pigeon, directrice générale et secrétaire-trésorière ou M. Bruno Gamache, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint, soit autorisé à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>568 458,10 \$</u>
Taxes 2019	14 908,30 \$
Taxes 2020	19 183,26 \$
Taxes 2021	439 288,75 \$
Revenus d'intérêts	7 605,13 \$
Paiement tenant lieu de taxes	3 338,00 \$
Subvention Premiers répondants	3 800,00 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

Subvention Fonds de la ruralité - terrain balle	20 710,00 \$
Remboursement TPS	43 650,99 \$
Mutations immobilières	10 637,86 \$
Entraides incendie	3 438,34 \$
Permis et dérogation	1 210,00 \$
Constats d'infraction	232,50 \$
Vente de bacs	271,03 \$
Revenus divers	183,94 \$

Dépenses	193 690,42 \$
Rémunération régulière	33 731,78 \$
Rémunération incendie	11 161,38 \$
Factures payées	114 329,49 \$
Factures à payer	34 467,77 \$

Adoptée

83-04-2021 5.2. FORMATION DES ÉLUS - "SAVOIR COMPOSER AVEC LA PRÉVENTION ET LA GESTION DU HARCÈLEMENT" - DONNÉE PAR LA FQM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité encourage la formation de ses élus;

Il est proposé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**
Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Résolu à l'unanimité des conseillers présents que Mme Suzanne Dandurand soit autorisée à s'inscrire à la formation donnée par la FQM et s'intitulant : *"Savoir composer avec la prévention et la gestion du harcèlement psychologique en milieu de travail"* au coût de 50\$ plus taxes.

Adoptée

84-04-2021 5.3. PRÉCISIONS POLITIQUES INTERNES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des précisions aux politiques administratives internes de tous les employé(e)s permanents;

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**
Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

QUE tous les employé(e)s permanents inscrivent exactement leurs heures d'arrivée et de départ au travail;

QUE l'horaire de travail de tous les employé(e)s permanents soient de 8 heures à 16 heures 30 du lundi au jeudi et de 8 heures à midi le vendredi;

QUE l'heure de lunch de tous les employé(e)s permanents soient de midi à 12 h 45;

QUE le temps supplémentaire soit autorisé par la direction générale et/ou en cas d'urgence par le directeur des travaux publics et/ou le directeur du service incendie. Si un employé fait du temps supplémentaire sans autorisation, aucune rémunération ne sera versée.

Adoptée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

85-04-2021 5.4. MODIFICATION D'HORAIRE DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier les conditions de travail de l'employé n° 557;

CONSIDÉRANT QU'un avis de deux (2) semaines a été donné à l'employé n° 557;

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**
Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

QUE l'entente, signée le 23 juin 2020 avec l'employé n° 557, concernant son horaire de travail variable, soit annulée à compter du 26 avril 2021;

QU'un horaire de travail de 30 heures par semaine soit accordé pour les deux postes que l'employé occupe présentement, au taux de 26 \$ / heure;

QUE les modalités afférentes à ce changement soient décrites dans une entente de travail avec ledit employé;

QUE la Municipalité se réserve le droit de revenir sur sa décision, de la réviser ou de la modifier en tout temps et sans préavis.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

La mairesse, madame Thérèse Francoeur, dépose séance tenante devant Conseil, le rapport du directeur de la brigade incendie de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey du mois de mars 2021.

86-04-2021 6.2. CONTRAT - REMPLACEMENT TOITURE DE LA CASERNE INCENDIE

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour le remplacement de la toiture de la caserne incendie :

- Caron et Bergeron 19 575,00 \$ plus taxes
- Construction Luc Plante 24 650,00 \$ plus taxes
- Toiture Phénix 30 343,54 \$ plus taxes

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**
Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la soumission de Caron et Bergeron soit retenue au coût de 19 575\$ plus taxes pour le remplacement de la toiture de la caserne incendie.

Adoptée

87-04-2021 6.3. FORMATION - POMPIERS VOLONTAIRES – FLASH-FEU

CONSIDÉRANT QU'une formation est nécessaire pour « Flash-feu » (embrasement général éclair);

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

Appuyé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE les vingt-deux (22) pompiers volontaires soient autorisés à s'inscrire à la formation de « Flash-feu » (embrasement général éclair) au coût de 4 800 \$ plus taxes.

Adoptée

Arrivée de monsieur Christian Girardin à 20 h 03

88-04-2021 6.4. CONSENTEMENT AUTORISANT L'IMPLANTATION DU 3-1-1 POUR LES JURIDICTIONS TÉLÉPHONIQUES ET LES TOURS CELLULAIRES PARTAGÉES POUR LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

ATTENDU QUE la ville de Drummondville implante un service téléphonique 311 pour ses citoyens et qu'elle a mandatée CITAM, une division de CAUCA, pour l'accompagner dans cette démarche;

ATTENDU QUE nous avons pris connaissance du document contexte et explications et que nous comprenons les tenants et aboutissants;

ATTENDU QUE le présent consentement satisfait les exigences de l'ordonnance de télécom 2004-71 et de la décision de télécom 2008-61 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);

ATTENDU QUE les appels fait au 3-1-1 pour la ville de Drummondville seront réacheminés vers notre Municipalité;

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**
Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le Conseil municipal autorise la ville de Drummondville et les fournisseurs de services en télécommunications afin que les juridictions et les tours cellulaires partagées avec notre Municipalité soient configurées de sorte que les appels (3-1-1) soient acheminés à la ville de Drummondville.

La présente est envoyée à la division CITAM de CAUCA, organisation mandatée par la ville de Drummondville pour la représenter.

Adoptée

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1. RAPPORT DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

La mairesse, madame Thérèse Francoeur, dépose séance tenante devant Conseil, le rapport du directeur des travaux publics de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey du mois de mars 2021.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

89-04-2021 7.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION (AIRRL) - RÉSOLUTION ATTESTANT LA FIN DES TRAVAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 1er au 17 juin 2020;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le Conseil municipal attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

90-04-2021 7.3. FAUCHAGE ET DÉBROUSSAILLAGE DES CHEMINS / SOUMISSIONS DÉPOSÉES

CONSIDÉRANT les soumissions déposées :

- David Bailey 6 000 \$ plus taxes pour le fauchage
120 \$/heure plus taxes pour le débroussaillage
- MMR Turcotte 6 900 \$ plus taxes pour le fauchage
76,50 \$/heure plus taxes pour le débroussaillage

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**
Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

QU'après vérifications des documents par le directeur de la voirie, la soumission de MMR Turcotte, au montant de 6 900\$ plus taxes pour le fauchage et de 76,50 \$ / heure, plus les taxes applicables, pour le débroussaillage pour l'année 2021, est déposée devant Conseil;

QUE le contrat pour le fauchage et le débroussaillage des chemins pour 2021 est octroyé à MMR Turcotte Inc.

Adoptée

91-04-2021 7.4. CREUSAGE DE FOSSÉS / SOUMISSIONS DÉPOSÉES

CONSIDÉRANT les soumissions déposées lors de l'ouverture qui s'est tenue le 25 mars 2021 à 11 h;

- Mini excavation M.B 3.63 \$/mètre
total = 44 576.40 \$ plus taxes
- Excavation Gaston Francoeur Inc. 3.49 \$/mètre
total = 42 857.20 \$ plus taxes
- Hémond Ltée Excavation 7.50 \$/mètre
total = 92 100.00 \$ plus taxes
- Excavation JNF Inc. 3.15 \$ / mètre
total = 38 682.00 \$ plus taxes

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**
Appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QU'après vérifications des documents par le directeur de la voirie, la soumission d'Excavation JNF Inc., au montant de 38 682,00\$ plus taxes pour l'année 2021, est déposée devant Conseil;

QUE le contrat pour le creusage de fossés pour 2021 est octroyé à Excavation JNF Inc.

Adoptée

92-04-2021 7.5. RECHARGEMENT / SOUMISSIONS DÉPOSÉES

CONSIDÉRANT les soumissions déposées lors de l'ouverture qui s'est tenue le 6 avril 2021;

- Hémond Ltée Excavation Total = 367 552.08 \$ taxes incluses;
- Excavation Yvon Houle et Fils Inc. Total = 386 791.13 \$ taxes incluses;
- Sablière de Warwick Ltée Total = 389 847.27 \$ taxes incluses;
- Sintra Inc. Total = 445 048.57 \$ taxes incluses;
- Jupiter Construction Inc. Total = 498 530.80 \$ taxes incluses.

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

QU'après vérifications des documents par le directeur de la voirie, la soumission de Hémond Ltée Excavation, pour le rechargement au montant de 319 680 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2021, est déposée devant Conseil;

QUE le contrat de rechargement pour 2021 est octroyé à Hémond Ltée Excavation.

Adoptée

93-04-2021 7.6. ASPHALTAGE / SOUMISSIONS DÉPOSÉES

CONSIDÉRANT les soumissions déposées lors de l'ouverture qui s'est tenue le 6 avril 2021;

- Smith Asphalte Inc. Total = 1 075 844.07 \$ taxes incluses;
- Sintra Inc. Total = 1 142 850.88 \$ taxes incluses;
- Construction Pavage Portneuf Inc. Total = 1 172 240.92 \$ taxes incluses;
- Pavage Drummond Inc. Total = 1 180 357.72 \$ taxes incluses.

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**
Appuyé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QU'après vérifications des documents par le directeur de la voirie, la soumission de Smith Asphalte Inc., pour l'asphaltage au montant de 935 720 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2021, est déposée devant Conseil;

QUE le contrat d'asphaltage pour 2021 est octroyé à Smith Asphalte Inc.

Adoptée

94-04-2021 7.7. FORMATIONS - EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE des formations sont nécessaires pour les employés municipaux;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le Conseil municipal autorise les formations suivantes données par APSAM :

pour Michel Moore, Dany Bellemare-Potvin et Hélène Ménard :

- Signaleur routier 70\$/par personne plus taxes;
- Simdut SGT 35\$/par personne plus taxes;
- Travail en espaces clos 85\$/par personne plus taxes.

pour huit (8) pompiers volontaires :

- Signaleur routier 70\$/par personne plus taxes.

Adoptée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

95-04-2021 7.8. TRAVAUX DANS LES EMPRISES DU MTQ

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**
Appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey se porte garante de tous les travaux qu'elle effectuera ou qu'un sous-traitant effectuera pour elle durant l'année 2021 à l'intérieur de l'emprise des routes étant sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

QUE la Municipalité s'engage, comme il est prévu à la Loi de la voirie, à demander préalablement l'autorisation pour chaque intervention, et ce, selon la procédure et les délais prescrits.

QUE la Municipalité nomme M. Bruno Gamache, directeur du Service des travaux publics ou Mme Carole Pigeon, directrice générale et secrétaire trésorière, ou tout autre représentant nommé par la Municipalité, à titre de représentant autorisé à signer les documents soumis par la MTQ pour lesdits travaux.

Adoptée

96-04-2021 7.9. DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPUTÉ POUR VOIRIE LOCALE – PPA-CE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un réseau routier de 125 km de routes dont la moitié en gravier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, non seulement entretenir son réseau routier, mais doit aussi investir à chaque année des sommes importantes pour remettre en état certaines routes en fin de vie;

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QU'UN montant de 35 000 \$ soit demandé aux instances gouvernementales concernées dans le cadre du programme PPA-CE de l'exercice financier 2021-2022 pour l'asphaltage des entrées du Domaine Guaybois (domaine appartenant à la Municipalité).

Adoptée

97-04-2021 7.10. DEMANDE DE SUBVENTION POUR VOIRIE LOCALE – PPA-ES

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**
Appuyé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QU'un montant de 125 000 \$ soit demandé aux instances gouvernementales concernées dans le cadre du programme PPA-ES de l'exercice financier 2021-2022 pour des travaux de rechargement sur la route Letarte.

Adoptée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. RAPPORT MENSUEL D'ENFOUISSEMENT VS RECYCLAGE

CENTRE DE RÉCUPÉRATION 2021				
MOIS	2020	2021		↑ ↓
JANVIER	16,43	11,03	-5,40	↓
FÉVRIER	9,98	11,04	1,06	↑
MARS	11,49			
AVRIL	10,98			
MAI	11,19			
JUIN	10,88			
JUILLET	17,09			
AOÛT	11,30			
SEPTEMBRE	10,75			
OCTOBRE	11,73			
NOVEMBRE	11,18			
DÉCEMBRE	16,48			
TOTAL	149,48			
SITE D'ENFOUISSEMENT 2021				
MOIS	2020	2021		↑ ↓
JANVIER	37,78	36,71	-1,07	↓
FÉVRIER	31,97	37,49	5,52	↑
MARS	33,79			
AVRIL	46,65			
MAI	78,18			
JUIN	43,13			
JUILLET	43,08			
AOÛT	44,79			
SEPTEMBRE	62,24			
OCTOBRE	68,37			
NOVEMBRE	40,40			
DÉCEMBRE	35,90			
TOTAL	566,28			

Adoptée

98-04-2021 8.2. STATION DES EAUX USÉES - REMPLACEMENT D'UNE POMPE DOSEUSE

CONSIDÉRANT QUE la pompe doseuse de la station des eaux usées est défectueuse;

CONSIDÉRANT QUE le coût relié à sa réparation est trop dispendieux;

CONSIDÉRANT les soumissions suivantes pour l'achat d'une nouvelle pompe:

- Groupe Degranpré 2 225 \$ plus taxes;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- Avensys 2 105 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics;

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**
Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la soumission de Avensys au coût de 2 105 \$ plus taxes soit retenue pour l'achat d'une pompe modèle Iwaki EWN-C21 VCUY 2.1GPM.

Adoptée

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

9.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – INSPECTION EN BÂTIMENT

La mairesse, madame Thérèse Francoeur, dépose séance tenante devant Conseil, le rapport mensuel des activités en inspection de bâtiments de l'inspectrice municipale de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey du mois de mars 2021.

99-04-2021 9.2. **PROJET DE RÈGLEMENT NO 546-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO 546 EN APPORTANT DES CHANGEMENTS AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de plan d'urbanisme comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie tenant compte de la pandémie (COVID-19);

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par le conseiller Monsieur Simon Lauzière;

ATTENDU QU'un premier projet portant le numéro 546-1 a été proposé à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 8 juin 2020, par Monsieur Éric Provencher et appuyé par madame Suzanne Dandurand;

ATTENDU QU'une assemblée publique écrite s'est tenue du 7 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**
Appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillère présents que le Conseil adopte le présent règlement avec des modifications mineures suite à un avis de conformité de la MRC et décrète ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1. L'introduction de ce règlement de plan d'urbanisme # 546 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, est modifiée comme suit :

- a) En remplaçant au paragraphe 2 (contexte régional de planification), le 3^e sous-paragraphe par le sous-paragraphe suivant :

« Un processus de révision complète du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond s'est entamée dès 1994 et a conduit à la proposition d'un 1^{er} projet de schéma révisé adopté le 26 novembre 1997. Ce document, après consultation des avis gouvernementaux sur son contenu, a fait l'objet de modifications au fil des années pour mener à l'élaboration et l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. Un schéma révisé (MRC-773) a par la suite été adopté en 2015 mais celui-ci a dû être modifié suite aux avis gouvernementaux. Un règlement de remplacement (MRC-773-1) a finalement été adopté en 2017 pour intégrer les dernières modifications nécessaires au schéma révisé. Ce schéma d'aménagement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017. La Municipalité a procédé en 2020 à la modification de son plan d'urbanisme pour assurer la concordance avec ce schéma révisé. »;

2.2. La 1^{re} partie de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant la lecture du milieu, est modifiée comme suit :

- a) En remplaçant dans la section « portrait général », le 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans le regroupement des 18 municipalités composant la MRC de Drummond, Saint-Félix-de-Kingsey est la deuxième plus grande municipalité avec une superficie de 127,9 km² et elle se situe au huitième rang pour le plus grand nombre d'habitants (1430) selon des données de 2016.

- b) En remplaçant dans la section « portrait général », le tableau 1 par le tableau suivant :

« Tableau 1 : Municipalités de la MRC Drummond



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

Municipalités de la MRC	Population	Superficie km ²	hab/km ²
Drummondville	75 423	259,7	290,4
Saint-Félix-de-Kingsey	1 430	127,9	11,2
Saint-Lucien	1 647	114,7	14,4
Saint-Cyrille-de-Wendover	4 723	109,8	43,0
L'Avenir	1 307	99,0	13,2
Wickham	2 541	98,9	25,7
Durham-Sud	1 043	92,6	11,3
Saint-Guillaume	1 476	88,4	16,7
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P)	949	88,2	11,1
Saint-Germain-de-Grantham	4 917	87,4	56,3
Saint-Bonaventure	1 031	80,9	12,7
Saint-Eugène	1 126	76,3	14,8
Sainte-Brigitte-des-Saults	723	71,8	10,1
Lefebvre	904	66,2	13,7
Saint-Majorique-de-Grantham	1 388	59,0	23,5
Saint-Pie-de-Guire	450	52,5	8,6
Saint-Edmond-de-Grantham	762	48,5	15,7
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (V)	1 557	4,4	353,9
MRC Drummond	103 397	1 626	63,6

Source : MAMOT, Répertoire des municipalités 2016 pour la superficie
Statistique Canada, recensements 2016 pour la population »;

- c) En remplaçant dans la section « les composantes humaines », le 1^{er} alinéa et le tableau 2 par l'alinéa et le tableau suivant :

« La population de la Municipalité a été en croissance entre 1996 et 2001 ainsi qu'entre 2006 et 2011 mais a été en décroissance entre 2001 et 2006 et entre 2011 et 2016, tel que nous pouvons le constater dans le tableau 2 suivant. La population de 2016 est d'ailleurs presque identique à celle de 1996. La population de la ville de Drummondville et celle de la MRC de Drummond a été en croissance constante entre 1996 et 2016.

**Tableau 2 : Évolution de la population, selon
Statistiques Canada**

	1996	2001	2006	2011	2016
Saint-Félix-de-Kingsey (Taux de croissance)	1 439	1 521 (5,7 %)	1430 (-6,0 %)	1563 (9,3 %)	1430 (-8,5%)
Drummondville (Taux de croissance)	59 823	63 029 (5,4 %)	67 392 (6,9 %)	71 852 (6,6 %)	75 423 (5,0%)
MRC de Drummond (Taux de croissance)	83 946	87 808 (4,6 %)	92 981 (5,9 %)	98 681 (6,1 %)	103 397 (4,8%)

* Source : Statistiques Canada, recensements 1996 à 2016 »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- d) En remplaçant dans la section « les composantes humaines », le 3^e et 4^e alinéa ainsi que le tableau 3 par le texte suivant :

« Le plan d'urbanisme, en tant qu'outil de planification, vise à répondre aux besoins de la population actuelle, mais également à celle de demain. Afin de permettre une planification adéquate du territoire, le plan d'urbanisme doit être en mesure d'estimer la population future de Saint-Félix-de-Kingsey. Le schéma révisé de la MRC Drummond ne détermine pas de projection de population mais vient tout de même définir que 39 nouveaux logements devraient s'implanter sur le territoire d'ici 2031, si la tendance des dernières années se maintient. Cela nous donne une bonne idée des besoins potentiels en espaces pour les années à venir. »;

2.3. La 2^e partie de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le bilan de la situation, est modifiée comme suit :

- a) En remplaçant dans la section « diagnostic de la situation et évolution des différents modes d'occupation du sol » et dans la sous-section « fonction résidentielle », le 4^e alinéa par le texte suivant :

« De 1994 à 2010, la construction résidentielle a été généralement stable et en moyenne près de cinq nouveaux permis de construction sont attribués annuellement sur le territoire de la Municipalité. »;

- b) En remplaçant dans la section « diagnostic de la situation et évolution des différents modes d'occupation du sol » et dans la sous-section « fonction résidentielle », les 3 derniers alinéas par les alinéas suivants :

« Pour les usages résidentiels, les besoins anticipés sont basés sur les perspectives démographiques de ISQ. Si la tendance se maintient, il est projeté 39 nouveaux ménages d'ici 2031 sur le territoire.

Les espaces disponibles pour fins résidentielles, selon les informations fournies par la Municipalité, se retrouvent à l'intérieur du périmètre urbain ainsi qu'à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés dans le cadre d'une demande à portée collective effectuée en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

Ces espaces sont insuffisants pour répondre au besoin et une superficie manquante de 3,3 ha est d'ailleurs identifiée au schéma révisé de la MRC. La capacité d'accueil du périmètre d'urbanisation est donc relativement limitée et il est probable qu'une demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation soit considérée dans les prochaines années. »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- c) En remplaçant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments d'intérêt », et au 2^e alinéa, les paragraphes 3 et 4 qui se lisent « des aires de repos de la sauvagine » et « des frayères et des aires de concentrations d'oiseaux aquatiques le long de la rivière Saint-François » par le paragraphe suivant :

« - Des milieux humides d'intérêt régional et des milieux humides potentiels »;

- d) En remplaçant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments d'intérêt », et au 3^e alinéa, les 3 dernières phrases qui se lisent « En plus de cet ensemble patrimonial, deux éléments patrimoniaux se retrouvent sur le territoire ; d'abord, l'église de Sydenham Place, pour son architecture et son environnement particulier et ensuite le temple et le cimetière anglicans de Trenholm de par son environnement et son ancienneté. Le temple de style néo-classique se distingue par son état de conservation et l'intégration des matériaux utilisés. D'autres cimetières sont également présents et représentent un intérêt historique. », par les phrases suivantes :

« En plus de cet ensemble patrimonial, plusieurs éléments patrimoniaux se retrouvent sur le territoire. D'abord, l'église anglicane St-Paul, pour son architecture et son environnement particulier et ensuite le temple et le cimetière anglicans de Trenholm de par son environnement et son ancienneté. Le temple de style néo-classique se distingue par son état de conservation et l'intégration des matériaux utilisés. Quelques cimetières sont également présents et représentent un intérêt historique. On retrouve finalement la petite chapelle Saint-Gérard ainsi que deux bâtiments de vocation résidentielle (maison Parker et domaine William Wenworth) comme élément patrimonial sur le territoire. »;

- e) En remplaçant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments d'intérêt », et au 4^e alinéa, la 3^e phrase qui se lit « Les bâtiments d'intérêt historique et patrimonial couverts par le PIIA et leurs terrains respectifs, sont l'église Sydenham Place, l'église United Trenholm, l'église Saint-Félix ainsi que l'ancien presbytère lié à l'église Saint-Félix. » par la phrase suivante :

« Les bâtiments et terrains ayant un intérêt historique et patrimonial marqué sont couverts par le PIIA-1 et sont l'église anglicane St-Paul, l'église unie de Trenholm (et son cimetière et son bâtiment accessoire), l'église Saint-Félix, l'ancien presbytère lié à l'église Saint-Félix, 2 bâtiments résidentiels sur la rue Principale (6060 et 6092), la petite chapelle Saint-Gérard, la maison Parker, le domaine William Wenworth, le cimetière catholique sur la rue Principale ainsi que le cimetière Spooner Pond et le cimetière protestant anglican Maplewood et son charnier. »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- f) En ajoutant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments d'intérêt », et au 4^e alinéa, les 2 phrases suivantes :

« Un 2^e regroupement de PIIA (PIIA-2) concerne les bâtiments et terrains présentant un certain intérêt historique et patrimonial, mais moins marqué que le PIIA-1. Sont notamment dans ce regroupement de PIIA les autres bâtiments présents dans l'ensemble patrimonial du périmètre urbain et qui n'ont pas été inséré dans le regroupement de PIIA-1. Mentionnons notamment le restaurant, l'école primaire Saint-Félix, le centre funéraire ainsi que quelques bâtiments résidentiels sur la rue Principale. »;

- g) En ajoutant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments de contraintes à l'aménagement », au 1^{er} alinéa, les paragraphes suivants :

« - Des historiques d'embâcles de glace observées;
- Des zones exposées aux glissements de terrain (talus de plus de 5 m ayant une pente de 25% et plus) »

2.4. La 3^e partie de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant la vision d'aménagement, est modifiée comme suit :

- a) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour la fonction résidentielle », le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Assurer une saine gestion de l'urbanisation en maintenant la vitalité économique du périmètre urbain et en assurant l'agrandissement du périmètre urbain pour répondre aux besoins des prochaines années : »;

- b) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour la fonction commerciale et industrielle », le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Favoriser la mixité des usages commerciaux et industriels qui sont compatibles tout en conservant et améliorant l'offre commerciale et industrielle. Le maintien de la vitalité économique passe par : »;

- c) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour la fonction institutionnelle et publique », le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Compléter l'offre municipale en espace public (parcs et équipement légers) pour assurer une fourniture de services et équipements adéquats à la population : »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- d) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour la fonction agricole », le 1^{er} alinéa et 2^e alinéa ainsi que le paragraphe qui s'y rattachent par les alinéas et paragraphes qui suivent :

« Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles et aux activités agrotouristiques.

Contrôler l'implantation d'usages non agricoles :

- Par un zonage adapté favorisant les usages types selon les milieux (potentiel agricole, îlots déstructurés) et une gestion des droits acquis favorisant l'extinction des usages dérogoatoires à plus ou moins long terme ;
- Par la limitation de l'expansion résidentielle dans les îlots déstructurés (adopté par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA) et sur une superficie de 10 ha dans l'affectation agricole viable;
- Par l'encadrement de l'agrandissement d'usages commerciaux et industriels;

Favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles :

- Par des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs;
- Par l'interdiction de certains élevages à forte charge d'odeur à proximité du périmètre urbain.

La délimitation de la zone verte au pourtour du périmètre d'urbanisation est susceptible d'être revue à court ou moyen terme pour répondre aux besoins anticipés d'ici 2031. »;

- e) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour les éléments d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », le 1^{er} alinéa et 2^e alinéa par les alinéas qui suivent :

« En ce qui concerne les éléments d'intérêts identifiés préalablement dans ce plan d'urbanisme, la Municipalité entend porter une attention particulière afin de préserver l'intégrité de ces différents éléments, les réhabiliter et les mettre en valeurs. Différentes mesures et normes introduites dans la réglementation d'urbanisme contribuent à cet objectif. Mentionnons notamment le fait de limiter l'abattage d'arbres, la protection des milieux humides, la protection des rives et littoral, la préservation du cachet des ensembles et éléments d'intérêt patrimonial, etc.

Quant aux éléments de contraintes d'origine naturelle et anthropique identifiés préalablement dans ce plan d'urbanisme, la Municipalité entend s'assurer que ces



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

éléments soient pris en compte pour assurer la sécurité des personnes et des biens en plus de minimiser les impacts environnementaux. Ainsi, la réglementation d'urbanisme comprendra des mesures et normes visant à éviter l'empiètement dans ces zones de contraintes et assurer une cohabitation de voisinage acceptable. La réglementation visera notamment d'éviter l'exploitation des carrières et sablières à proximité des milieux bâtis, d'éviter le développement dans des zones exposées aux glissements de terrain et dans les zones inondables, de s'assurer que tout nouvel usage sur un terrain contaminé ou susceptible de l'être soit compatible avec le niveau de réhabilitation du terrain, etc. »;

- f) En ajoutant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour les infrastructures et les réseaux de transport », un 3^e et 4^e alinéa qui se lisent comme suit :

« On retrouve également une tour de télécommunication à l'intérieur du périmètre urbain de même qu'une seconde au bout du 2^e Rang ainsi qu'une ligne électrique de 120 kV qui traverse la Municipalité.

La Municipalité entend favoriser la mobilité durable sur son territoire dans les limites de ses capacités et entend assurer la sécurité des personnes par rapport aux infrastructures de transport. »;

- g) En supprimant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « le réseau routier et les tracés projetés », et au 2^e alinéa, les mots « 1^{er} projet 1997 »;
- h) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « le réseau routier et les tracés projetés », au 2^e alinéa et au 2^e paragraphe, les mots « le rang 4 » par les mots « le 4^e rang Lampron »;
- i) En ajoutant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « le réseau routier et les tracés projetés », et au 4^e alinéa, la phrase suivante :

« On retrouve aussi un sentier de VTT local qui relie notamment le village avec un îlot déstructuré en plus de se poursuivre vers d'autres municipalités limitrophes. »;

- j) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « le réseau routier et les tracés projetés », le 6^e alinéa par l'alinéa suivant :

« La Municipalité prévoit des accès routiers sur la route 255 pour mieux desservir l'aire commerciale et industrielle projetée du côté Nord-Est du périmètre d'urbanisation existant ainsi que les tracés projetés des voies de circulation qui devraient permettre le développement des territoires de changements de vocation anticipés. »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- k) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » et au 3^e alinéa, le paragraphe concernant l'aire agricole dynamique (A) par le paragraphe suivant :

« Aire agricole dynamique (A) : Elle couvre la plus grande partie du territoire de Saint-Félix-de-Kingsey et est entièrement comprise à l'intérieur de la zone verte décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). On retrouve cette aire dans tous les coins du territoire agricole sauf le long de la rivière Saint-François. Cette aire couvre les sols offrant les meilleurs potentiels agricoles de la Municipalité. Celle-ci est donc vouée principalement à la culture des sols et à l'élevage. Seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. Des usages secondaires commerciaux pourront être autorisés dans une habitation selon certaines conditions et des activités agrotouristiques peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient complémentaires à l'agriculture.

Il faut noter aussi que des activités de foresterie, des activités récréatives extensives (telle une piste cyclable ou pédestre), des activités de conservation de la nature et des activités d'extraction de matériaux granulaires peuvent également être autorisées. D'autres usages pourraient être autorisés à la pièce pour prendre en compte le bâti existant et le potentiel de réutilisation ou pour prendre en compte des autorisations obtenues avant le 25 juillet 2017 ou en présence de droits acquis.

Par contre, au niveau des usages commerciaux et industriels, des normes spécifiques viendront encadrer ces usages. Des normes concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un lot ou terrain comportant un tel usage, la réutilisation d'un bâtiment existant ou la conversion d'un bâtiment agricole seront intégrées au règlement de zonage et de lotissement.

Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique seront permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne seront permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique. »;

- l) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » et au 3^e alinéa, le paragraphe concernant l'aire agricole dynamique de protection (AP) par le paragraphe suivant :

« Cette aire couvre une faible superficie et est située au pourtour du village (périmètre urbain). Ces terres offrent généralement un bon potentiel agricole et sont entièrement situées à l'intérieur de la zone verte décrétée en vertu de la LPTAA. Cette aire comprend notamment les étangs d'épuration des eaux usées du village. Cette aire possède



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

les mêmes caractéristiques que l'affectation agricole dynamique et est vouée aux mêmes usages et activités que ceux autorisés dans l'affectation agricole dynamique. La seule différence se situe au niveau des activités agricoles d'élevage puisque certains élevages à fortes charges d'odeur seront prohibés pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les résidents à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les élevages prohibés sont l'élevage de porcs, de veaux (de grains sur fumiers liquides ou de lait), de visons et de renards. Comme cette aire côtoie l'aire urbaine constituant le village, elle est sujette à faire l'objet de changements dans sa délimitation afin de répondre aux besoins d'agrandissement de l'aire urbaine. »;

- m) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » et au 3^e alinéa, le paragraphe concernant l'aire agricole viable (AV) par le paragraphe suivant :

« Cette aire couvre une bonne partie du secteur Sud de la Municipalité dont tout le secteur longeant la rivière Saint-François et elle est entièrement située à l'intérieur de la zone verte décrétée par la LPTAA. Elle couvre également 3 autres secteurs de plus petites tailles dans la partie Nord de la Municipalité, près de la route Talbot et du 8^e et 9^e Rang. On retrouve dans cette aire 2 campings, un ancien centre de santé, des gravières et des résidences éparpillés. Dans la section Est, on retrouve la localité de « Trenholm », lieu historique au Sud-Est de la Municipalité.

Cette aire agricole viable présente un certain potentiel pour fins agricoles et des activités agricoles s'y sont développées avec le temps, mais celles-ci sont moins importantes que dans la zone agricole dynamique. On y retrouve davantage de boisés.

Cette aire est donc vouée principalement aux activités agricoles ainsi qu'aux usages principaux ou complémentaires à l'agriculture, c'est-à-dire liées aux activités agricoles ou forestières. Tout comme pour l'aire agricole dynamique, seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. De plus et contrairement à l'aire agricole dynamique, des résidences unifamiliales isolées pourront aussi être implantées sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017, à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ et pourvu que le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel soient situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m².

Quant aux autres usages permis, ils sont identiques à ceux permis dans l'aire agricole dynamique à savoir des activités agrotouristiques complémentaires à l'agriculture, des activités de foresterie, des activités récréatives extensives (telle une piste cyclable ou pédestre), des activités de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

conservation de la nature et des activités d'extraction de matériaux granulaires.

D'autres usages pourraient être autorisés de façon ponctuelle telle que pour l'affectation agricole dynamique. Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique. »;

n) En supprimant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » et au 3^e alinéa, le paragraphe concernant l'aire agricole viable de protection (AVP). Cette affectation n'est plus présente sur le plan des grandes affectations du sol;

o) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » le 4^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Les 3 aires que l'on vient d'identifier soient agricole dynamique (A), agricole dynamique de protection (AP) et agricole viable (AV) couvrent pratiquement l'ensemble de la zone verte décrétée par la LPTAA. Seuls quelques îlots résidentiels déstructurés viennent compléter la zone verte. »;

p) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », au 3^e alinéa et dans le paragraphe concernant l'aire urbaine (U), les deux dernières phrases par les phrases suivantes :

« L'extension de cette aire est anticipée à court et moyen terme aux dépens de l'aires agricole dynamique de protection (AP). Une demande sera formulée en temps opportun auprès de la MRC pour répondre aux besoins en espace déterminés pour les différentes fonctions urbaines. Cette demande devra tenir compte de la procédure établie au schéma et qui comprend la conception d'un dossier argumentaire justifiant les besoins. »;

q) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », au 3^e alinéa et dans le paragraphe concernant l'aire îlots déstructurés (ID), les mots « rendus le 19 octobre dernier » par les mots « en vigueur depuis le 10 septembre 2010 »;

r) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », au 3^e alinéa et dans le paragraphe concernant l'aire îlots déstructurés (ID), les mots « à travers l'aire agricole viable (AV) »;

s) En ajoutant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », dans la sous-section « les densités d'occupation du sol pour ces grandes affectations du sol » et au 2^e alinéa, la phrase suivante :

« Compte tenu que tout futur développement devra être fait avec le réseau d'égout, un seuil de densité d'environ 6



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

logements à l'hectare est visé d'ici 2031 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

- t) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », dans la sous-section « les densités d'occupation du sol pour ces grandes affectations du sol » le 3^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour les affectations agricoles dynamiques (A), agricole dynamique de protection (AP) et agricole viable (AV), la densité est très faible. Ces affectations ne sont pas desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout et puisqu'elles sont entièrement dans la zone verte, tout lotissement est soumis aux règles édictées par la LPTAA, sauf les cas d'exceptions prévues dans cette même Loi. »;

- u) En ajoutant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », dans la sous-section « les territoires anticipés de changement de vocation à court et moyen terme », un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Ces territoires anticipés de changement de vocation sont des secteurs potentiels d'extension de l'aire urbaine aux dépens de l'aire agricole dynamique de protection. Ces 4 secteurs sont montrés sur le plan des grandes affectations du sol joint en annexe I de présent règlement. Ils sont classés selon leurs vocations potentielles et se définissent comme suit :

- 1- Résidentielle (secteur de la rue Provencher);
- 2- Publique (secteur de la rue Lafond et Perreault);
- 3- Commercial et industrielle (secteur route 255 vers Kingsey Falls);
- 4- Commercial et industrielle (secteur route 243). »;

2.5. L'annexe I de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les grandes affectations du sol, est remplacée par une nouvelle annexe I concernant les grandes affectations du sol et datée de janvier 2020. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

2.6. L'annexe II de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les réseaux de transport, est remplacée par une nouvelle annexe II concernant les réseaux de transport et datée de janvier 2020. Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;

2.7. L'annexe III de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les territoires d'intérêt et contraintes d'aménagement, est remplacé par une nouvelle annexe III concernant les territoires d'intérêt et de contrainte d'aménagement datée de janvier 2020. Le tout tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Bruno Gamache
Directeur général et secrétaire-
trésorier adjoint

Adoptée

100-04-2021 9.3. PROJET DE RÈGLEMENT NO 549-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 549 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de construction comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie tenant compte de la pandémie (COVID-19);

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par la conseillère **MADAME SUZANNE DANDURAND**;

ATTENDU QU'un premier projet portant le numéro 549-1 a été proposé à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 8 juin 2020, Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN** et appuyé par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**;

ATTENDU QU'une assemblée publique écrite s'est tenue du 7 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillère présents que le Conseil adopte le présent règlement avec des modifications mineures suite à un avis de conformité de la MRC et décrète ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1.1 L'article 7 de ce règlement de construction # 549 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« **immunisation** » : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

« **reconstruction** » : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. »;

- b) En remplaçant la définition du terme « fondations » par la définition suivante :

« Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton) »;

2.1.2 L'article 28 de ce règlement de construction, concernant les mesures d'immunisation pour constructions en territoire inondable, est remplacé par l'article suivant :

« 28 – Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un professionnel habilité en la matière,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation
 - b) la stabilité des structures
 - c) l'armature nécessaire
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm. »;

3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Bruno Gamache
Directeur général et secrétaire-
trésorier adjoint

Adoptée

101-04-2021 9.4. PROJET DE RÈGLEMENT NO 550-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 550 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de permis et certificats comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie tenant compte de la pandémie (COVID-19);

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par le conseiller **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**;

ATTENDU QU'un premier projet portant le numéro 550-1 a été proposé à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 8 juin 2020, par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER** et appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**;

ATTENDU QU'une assemblée publique écrite s'est tenue du 7 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**
Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillère présents que le Conseil adopte le présent règlement avec des modifications mineures suite à un avis de conformité de la MRC et décrète ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1. L'article 6 de ce règlement de permis et certificat # 550 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- c) En insérant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes suivants :

« **expertise géotechnique** » : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

« **ingénieur en géotechnique** » : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

« **plan agronomique** » : Avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol. »;

- d) En supprimant la définition du terme « plan d'aménagement forestier ou plan de gestion » qui se lit :

« **plan d'aménagement forestier ou plan de gestion** » : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier et, comprenant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers sur une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur proposés pour chaque peuplement; »;

2.2. L'article 19 de ce règlement de permis et certificat, concernant les dispositions générales et règles d'interprétation du tableau I (modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation), est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 2^e alinéa, la 2^e phrase par la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, certains menus travaux, certaines enseignes et certains travaux d'abattage d'arbres ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et sont énumérés respectivement aux articles 20, 21 et 21.1. Aussi, tous les travaux qui ne sont pas énumérés au tableau I ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. »;

- b) En remplaçant dans le tableau I, dans la case correspondante à la ligne « Travaux et ouvrages effectués sur la rive des lacs et cours d'eau et le littoral ainsi que dans les zones d'inondation (ca) » et à la 1^{re} colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », les mots « lacs et cours d'eau » par les mots « lacs, cours d'eau et milieux humides »;

- c) En ajoutant dans le tableau I, dans la case correspondante à la ligne « Coupe forestière et déboisement pour mise en culture (ca) » et à la 1^{re} colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », les deux paragraphes qui suivent :

« (Tous les travaux correspondant à des opérations de prélèvement de bois visant la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans sur une superficie supérieure à un hectare d'un seul tenant sur un même immeuble. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de prélèvement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.)

Certains travaux d'abattage ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l'article 21.1 pour l'énumération de ces travaux. Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation est également obligatoire dans le cas d'une opération de déboisement visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare. »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- d) En supprimant dans le tableau I, dans la case correspondante à la ligne « Coupe forestière et déboisement pour mise en culture (ca) » et à la 6^e colonne « Délai de réalisation », le terme « 18 mois »;
- e) En remplaçant dans le tableau I, dans la case correspondante à la ligne « Installation septique ou ouvrage de captage des eaux souterraines » et à la 1^{re} colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », l'ensemble du texte par le texte suivant :
- « Installation septique (ca)
- Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface (ca)
- Installation d'un système de géothermie (ca) »;
- f) En ajoutant dans le tableau I, deux nouvelles lignes qui se lisent comme suit :

«

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarifification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX LOCALISÉS DANS UNE ZONE EXPOSÉES AU GLISSEMENTS DE TERRAIN (CA) (toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux localisés à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, uniquement si ces constructions, ouvrages et travaux ne sont pas liés à un permis de construire)	Article 42	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois
ÉLEVAGE OU GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES OU ÉLEVAGE OU GARDE DE LAPINS À DES FINS PERSONNELLES (CA)	Article 43	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois

2.3. Il est inséré un article 21.1 dans ce règlement de permis et certificat, qui se lit comme suit :

« 21.1 – Travaux d'abattage d'arbres non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Les travaux d'abattage d'arbres non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

- 1^o Les opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- 2° Les opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains réalisés suite à la signature d'une entente entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3° Les opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à l'approbation par le Conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 4° Les opérations de déboisement d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ayant fait l'objet d'une acceptation par un conseil municipal;
- 5° Les opérations de déboisement sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures de services publics;
- 6° Les opérations de déboisement nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et des fossés;
- 7° Les opérations de prélèvement de bois sur les terres du domaine public;
- 8° Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francis;
- 9° Les travaux d'aménagement de sentiers récréatifs autorisés par une municipalité;
- 10° Les travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés. »;

2.4. L'article 23 de ce règlement de permis et certificat, concernant les documents d'accompagnement d'un permis de lotissement, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe g) les mots suivants :

« ainsi que les limites de la zone exposée aux glissements de terrain et le positionnement proposé des bâtiments sur les lots, le cas échéant; »;
- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les paragraphes 4° à 6° qui se lisent comme suit :

« 4° D'une autorisation du MTQ (raccordements et accès) lorsque le lotissement proposé (lots, ouverture de nouvelles rues ou prolongement de rues existantes) donne sur une route du réseau supérieur;
- 5° D'une copie du ou des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), lorsque requis. Une autorisation peut notamment être requise



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

pour un terrain contaminé ou susceptible d'être contaminé, pour une intervention à proximité ou dans un milieu humide, dans le cas d'un secteur devant être desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout, etc.;

6° D'une copie de l'avis de conformité ou de l'autorisation émise par la CPTAQ, lorsque requise en zone verte. »;

2.5. L'article 24 de ce règlement de permis et certificat, concernant les documents d'accompagnement d'un permis de construire, est modifié comme suit :

a) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 2°, les mots suivants : « ainsi que la présence d'une rive d'un lac ou cours d'eau sur le terrain ou la présence d'un milieu humide ou d'une zone inondable, le cas échéant »;

b) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 11° par les paragraphes suivants :

« 11° Une expertise géotechnique ou un relevé d'arpentage, lorsque requis dans une zone exposée aux glissements de terrain. Il faut référer au certificat d'autorisation pour travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain pour les détails concernant les documents accompagnant ce type de demande;

12° Une copie de l'avis de conformité ou de l'autorisation émise par la CPTAQ, lorsque requise;

13° Une copie du ou des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), lorsque requis. Une autorisation peut notamment être requise pour un terrain contaminé ou susceptible d'être contaminé, pour une intervention à proximité ou dans un milieu humide, etc.;

14° Une autorisation du MTQ (raccordements et accès) lorsque le terrain prévu pour la construction donne sur une route du réseau supérieur, lorsque requis;

15° Un document montrant l'aménagement de la zone tampon, lorsqu'il s'agit d'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires qui s'implante sur le territoire de la Municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité;

16° Tout autre plan, renseignement, détail ou information requis par le fonctionnaire désigné, pour permettre la compréhension claire des travaux et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. Mentionnons notamment lorsqu'il s'agit d'une



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

implantation résidentielle en zone de type AV sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares (adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017) et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, le plan projet d'implantation doit comprendre les limites et les dimensions de la superficie utilisée à des fins résidentielles sur le terrain;

- 17^o Une copie de tout autre permis, certificats et autorisation requis par les autorités gouvernementales, qui n'a pas été mentionnés ci-avant, en lien avec la nature des travaux pour lesquels une demande de permis ou certificat est formulée en regard du présent règlement. »;

2.6. L'article 32 de ce règlement de permis et certificat, concernant les documents d'accompagnement d'un certificat d'autorisation pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau et le littoral ainsi que dans les zones d'inondation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre de l'article, les mots « la rive des lacs et cours d'eau » par les mots « la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides »;
- b) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe d), entre les mots « cours d'eau » et « marécages », le mot « milieux humides, »;
- c) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les paragraphes qui suivent :

« 2^o Pour toutes interventions sur la rive ou le littoral, le demandeur doit déposer les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur le régime des eaux ou tout autre Loi, lorsque requise ;

3^o Pour toutes interventions dans un milieu humide ou à proximité d'un milieu humide, qu'il soit cartographié ou non, le demandeur doit accompagner sa demande des autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC. S'il s'agit d'un milieu humide d'intérêt régional ou un milieu humide potentiel, lesquels sont cartographiés à l'annexe II du règlement de zonage, le demandeur doit accompagner sa demande d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie ;

4^o Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. »;

2.7. L'article 36 de ce règlement de permis et certificat, concernant les documents d'accompagnement d'un certificat d'autorisation pour une installation septique ou un ouvrage de captage des eaux souterraines, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant :

« Installation septique, installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou installation d'un système de géothermie »;

b) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « ou un ouvrage de captage des eaux souterraines » par les mots « une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou une installation d'un système de géothermie »;

c) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 1^o concernant une installation septique, le sous-paragraphe e) qui se lit comme suit :

« e) Lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du sol ou son mandataire doit inspecter les travaux et fournir à la Municipalité, au plus tard 30 jours après la mise en service du système, un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis ainsi qu'au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit contenir, notamment :

- La date de l'inspection;
- Le numéro du certificat d'autorisation;
- L'adresse de l'immeuble visé;
- Le nom du professionnel ou le nom de son mandataire, le cas échéant;
- Le mandat confié au mandataire, le cas échéant;
- Le nom de l'entrepreneur excavateur;
- Les photos démontrant les installations, le site, leur emplacement et les numéros BNQ;
- Le type d'installation ainsi que ses dimensions et sa capacité;
- La confirmation de la présence de drainage de sol, le cas échéant;
- Le plan de localisation des installations construites qui indique les distances règlementaires en lien avec le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ainsi que toutes autres informations pouvant aider à la compréhension de l'inspection;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- La granulométrie des matériaux utilisés, le cas échéant. »;
- d) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 2^o concernant un ouvrage de captage des eaux souterraines, ainsi que les sous-paragraphes a), b) et c) qui s'y rattachent par le paragraphe et les sous-paragraphes suivants :
- « 2^o Pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie :
- a) Les noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur;
 - b) Le numéro de permis RBQ de la firme qui effectuera les travaux (sauf pour un prélèvement d'eau de surface);
 - c) La capacité de pompage recherchée;
 - d) Un plan de localisation à l'échelle fait par un professionnel compétent en la matière montrant :
 - Le bâtiment qui sera desservi;
 - Les limites de propriété;
 - Le ou les puits existants (si obturé doit fournir le détail de l'obturation);
 - Les cours d'eau, lacs, milieux humides, zone inondable avec la cote, si applicable;
 - Toute autre caractéristique physique du sol pouvant affecter l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau;
 - Les distances entre l'installation de prélèvement d'eau et :
 - Le ou les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées à proximité et pouvant modifier l'emplacement de l'installation de prélèvement prévu;
 - Autres sources potentielles de contamination telles que l'exploitation d'un cimetière, une aire de compostage, les exploitations agricoles à proximité (parcelles en culture situées à moins de 100 m de l'ouvrage, installation d'élevage, cours d'exercice, ouvrages de stockage de déjections animales, pâturages), etc.;
 - e) Un croquis de l'aménagement du puits ainsi que les matériaux et les méthodes de travail projetés ;
 - f) Dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface, un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée (type de prélèvement, matériaux, élévations et tous autres documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral spécifiés dans le présent règlement);
 - g) Dans le cas d'un système de géothermie, un plan de construction montrant les détails de l'installation proposée;
 - h) Les mesures de protections environnementales;
 - i) Toute autre information requise en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- j) Un rapport, comme exigé par les articles 21 et 30 selon le cas en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dans les 30 jours suivant la fin des travaux. »;

2.8. Il est inséré dans ce règlement de permis et certificat, les articles 42 et 43 qui se lisent comme suit :

« 42 - Constructions, ouvrages et travaux localisés dans une zone exposée au glissement de terrain

La demande de certificat d'autorisation pour toute construction, tout ouvrage et tout travail localisé à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, qui ne nécessitent pas un permis de construire, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande doit être faite à la Municipalité et doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle montrant :
 - a) La limite du terrain visé ;
 - b) Son identification cadastrale ;
 - c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages, constructions ou travaux projetés ;
 - d) La localisation de tous les cours d'eau, milieu humide, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus ainsi que la représentation de la ligne des hautes eaux ;
 - e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;
- 2° Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés;
- 3° Un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre, lorsque requis afin de déterminer la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, les limites des bandes de protection;
- 4° Une expertise géotechnique requise, le cas échéant, pour levées les interdictions prévues aux tableaux II et III de l'article 104.1 du règlement de zonage. Cette expertise doit être faite selon les conditions et normes s'y référant (contenu minimal, période de validité, famille d'expertise géothermique, critères d'acceptabilité associés aux familles géotechniques), également comprises à l'article 104.1 du règlement de zonage (tableaux IV et V) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- 5° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables (article 104.1 du règlement de zonage). »;

43 - Élevage ou garde de volailles à des fins personnelles ou élevage ou garde de lapins à des fins personnelles (ca)

La demande de certificat d'autorisation pour l'élevage ou la garde de volailles à des fins personnelles ou l'élevage ou la garde de lapins à des fins personnelles, doit être faite à la Municipalité et doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1° L'usage principal sur le terrain;
- 2° Les dimensions (superficie et hauteur) du bâtiment accessoire dédié à l'élevage ou la garde des animaux et de l'enclos dédié à l'élevage ou la garde des animaux;
- 3° Un plan localisant le bâtiment principal, les bâtiments accessoires existant, le bâtiment accessoire dédié à l'élevage ou la garde des animaux et l'enclos dédié à l'élevage ou la garde des animaux;
- 4° Les distances entre, le bâtiment accessoire dédié à l'élevage ou la garde des animaux et l'enclos dédié à l'élevage ou la garde des animaux, et les lignes de lot ainsi qu'avec les bâtiments présents sur les propriétés voisines;
- 5° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. »;

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Bruno Gamache
Directeur général et secrétaire-
trésorier adjoint

Adoptée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

102-04-2021 9.5. PROJET DE RÈGLEMENT NO 579-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 579 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie tenant compte de la pandémie (COVID-19);

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par le conseiller **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**;

ATTENDU QU'un premier projet portant le numéro 579-1 a été proposé à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 8 juin 2020, par **MADAME SUZANNE DANDURAND** et appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**;

ATTENDUE QU'une assemblée publique écrite s'est tenue du 7 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**
Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillère présents que le conseil adopte le présent règlement avec des modifications mineures suite à un avis de conformité de la MRC et décrète ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1 L'article 5 de ce règlement de conditions d'émission du permis de construction # 579 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans la définition du terme « construction pour fins agricoles », la dernière phrase qui se lit comme suit;

« Cela comprend également pour le présent règlement une habitation unifamiliale et ses dépendances implantées sur un



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

terrain de plus de 60 ha même s'il ne s'agit pas d'une ferme proprement dite. »;

2.2 L'article 15 de ce règlement de conditions d'émission du permis de construction, concernant les conditions d'émission du permis de construire, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le tableau I et les 6 notes s'y rapportant par le tableau et les notes suivantes :

TABLEAU I : ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS <i>DE CONSTRUIRE</i>	TOUTES LES ZONES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	TOUTES LES AUTRES ZONES
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.	X	X
Les services d'aqueduc en eau potable ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X³	
Dans le cas où les services d'aqueduc en eau potable ou d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X^{2,3}	X^{1,2}
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement.	X^{1,2}	X^{1,2}

- 1- Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en cultures sauf pour l'habitation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- 2- Ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière tels abris forestiers, cabanes à sucre non commerciales, etc, ainsi qu'aux fins de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.
- 3- Obligation d'un service d'égout sanitaire pour tout terrain vacant ou tout terrain déjà desservi par un tel service.

3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Bruno Gamache
Directeur général et secrétaire-
trésorier adjoint

Adoptée

103-04-2021 9.6. PROJET DE RÈGLEMENT NO 581-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 581 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après PIIA) comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé pour ce règlement concernant le PIIA;

ATTENDU QUE telle qu'édicté au schéma d'aménagement révisé, les municipalités doivent identifier dans leurs plans et règlements d'urbanisme les éléments d'intérêt patrimoniaux et prévoir des mesures de contrôle via leur règlement de zonage ou un règlement concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Ces mesures doivent avoir pour objectif de protéger l'intégrité des ensembles et territoires identifiés au schéma, mettre en valeur et préserver le cachet particulier des éléments architecturaux d'intérêt patrimonial, des rues principales, du noyau villageois et institutionnel;

ATTENDU QUE la Municipalité a identifié également quelques éléments additionnels que ceux identifiés au schéma, recelant des caractéristiques architecturales d'intérêt patrimonial et qui seront ajoutés dans ce règlement;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie tenant compte de la pandémie (COVID-19);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par le conseiller **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**;

ATTENDU QU'un premier projet portant le numéro 581-1 a été proposé à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 8 juin 2020, par **MADAME SUZANNE DANDURAND** et appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**;

ATTENDU QU'une assemblée publique écrite s'est tenue du 7 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**
Appuyé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillère présents que le Conseil adopte le présent règlement avec des modifications mineures suite à un avis de conformité de la MRC et décrète ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1 L'article 15 de ce règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale # 581 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les permis et certificats assujettis, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe 1^o « Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment » par le paragraphe suivant :

« 1^o Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments, y compris l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliées. »;

- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 4^o qui se lit comme suit :

« 4^o Tous les travaux d'aménagement de terrain, incluant les travaux d'abattage et de plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux, d'engazonnement, de remblais et déblais (nivellement de terrain) ainsi que les travaux concernant les allées de circulation piétonnières, les allées de circulation des véhicules et des aires de stationnement. »;

2.2 L'article 17 de ce règlement de PIIA, concernant les documents d'accompagnement pour un permis de construire et un certificat d'autorisation, est modifié comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 4^o qui se lit comme suit :

« 4^o Dans le cas des travaux d'aménagement de terrain, incluant les travaux d'abattage et de plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux, d'engazonnement, de remblais et déblais (nivellement de terrain) ainsi que les travaux concernant les allées de circulation piétonnières, les allées de circulation des véhicules et des aires de stationnement, il faut, en plus des plans et documents fournis dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation et exigés au règlement de permis et certificats, fournir :

- a) Des photos montrant l'état du terrain avant les travaux envisagés;
- b) Un plan-projet d'implantation montrant les modifications envisagées et le positionnement des nouveaux éléments sur le terrain ainsi qu'une description des travaux envisagés;
- c) Le type d'arbres ou arbustes à être plantés et la distance par rapport aux bâtiments, à la rue et à toutes lignes électriques, le cas échéant.

Les informations doivent permettre aux membres du comité consultatif d'urbanisme et du Conseil, d'avoir une compréhension claire des travaux et d'analyser l'intégration selon les objectifs et les critères d'évaluation énoncés pour les travaux visés par cette demande. »;

- 2.3 L'article 23 de ce règlement de PIIA, concernant les types de PIIA, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans la section « PIIA-1 », concernant les bâtiments et terrains présentant un intérêt historique et patrimonial, à la fin de la phrase « **PIIA-1** Les bâtiments et terrains suivants qui présentent un intérêt historique et patrimonial : », le mot « marqué »;
- b) En remplaçant dans le 1^{er} point de la section « PIIA-1 », les mots « Église Sydenham Place » par les mots « Église anglicane St-Paul (Sydenham Place) et son cimetière, 25 chemin des Domaines »;
- c) En remplaçant dans le 2^e point de la section « PIIA-1 », les mots « Église United Trenholm », par les mots suivants : « Église unie de Trenholm (United Trenholm), son cimetière et son bâtiment accessoire, 96-b route 243 »;
- d) En ajoutant dans le 3^e point de la section « PIIA-1 », à la suite des mots « Église Saint-Félix », les mots suivants : « , 6103 rue Principale »;
- e) En ajoutant dans le 4^e point de la section « PIIA-1 », à la suite des mots « Ancien presbytère lié à l'église Saint-Félix », les mots suivants : « 6105 rue Principale »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

f) En ajoutant, dans la section « PIIA-1 », les 8 points suivants :

«

- Bâtiment résidentiel unifamilial, 6060 rue Principale;
- Bâtiment résidentiel unifamilial, 6092 rue Principale;
- Cimetière catholique, 6177 rue Principale;
- Petite chapelle Saint-Gérard, 936 Rang 9;
- Bâtiment résidentiel unifamilial, site de la maison Parker 301-A chemin de la Rivière;
- Bâtiment résidentiel unifamilial, domaine William Wenworth, 319 chemin de la Rivière;
- Cimetière protestant anglican Maplewood et son charnier, 302-334 chemin de la Rivière (lot 5 739 625);
- Cimetière Spooner Pond, 3^e Rang (lot 5 739 582). »;

g) En insérant une nouvelle section concernant le « PIIA-2 » qui se lit comme suit :

« PIIA-2 : Les bâtiments et terrains suivants qui présentent un certain intérêt historique et patrimonial :

- Bâtiment résidentiel bifamilial, 6068-6070 rue Principale ;
- Bâtiment commercial (resto-cantine) avec logement à l'étage, 6072-6074 rue Principale;
- Bâtiment résidentiel unifamilial, 6076 rue Principale;
- Bâtiment résidentiel unifamilial, 6084 rue Principale;
- École primaire Saint-Félix, 6085 rue Principale;
- Bâtiment commercial (centre funéraire), 6088 rue Principale;
- Bâtiment résidentiel multifamilial, 6132 à 6136 rue Principale. »;

h) En insérant à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Des photos de ces bâtiments, terrains et cimetières sont présentés en annexe I, ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement et ce, à titre informatif seulement. »;

2.4 L'article 24 de ce règlement de PIIA, concernant le PIIA-1 (intérêt patrimonial), est modifié comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

a) En ajoutant dans le titre, à la fin des mots « intérêt patrimonial » les mots « et historique marqué »;

b) En remplaçant la 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa par la phrase suivante :

« Les bâtiments et terrains présentant un intérêt historique et patrimonial marqué, tels qu'énumérés à l'article 23 et situés à l'intérieur du territoire assujetti, sont visés par le PIIA-1. »;

c) En remplaçant au paragraphe 1^o, la dernière phrase qui se lit « Ces bâtiments ont une valeur selon le schéma d'aménagement régional » par la phrase suivante :

« La majorité des bâtiments et cimetières intégrés à ce PIIA-1 ont été identifiés par la MRC de Drummond, par l'entremise du schéma d'aménagement et de développement révisé, comme ayant une valeur patrimoniale. »;

d) En supprimant les 2 sous-paragraphes qui suivent du paragraphe 1^o, ces informations étant maintenant inscrites à même l'article 23 :

« Les bâtiments et terrains de ce PIIA-1 sont :

- Église Sydenham Place, 25 chemin des Domaines;
- Église United Trenholm, 96-B Route 243;
- Église Saint-Félix, 6103 rue Principale;
- Ancien presbytère lié à l'église Saint-Félix, 6105 rue Principale.

Des photos de ces bâtiments sont présentés en annexe I ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement et ce, à titre informatif seulement. »;

e) En supprimant dans le paragraphe 4^o concernant les critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiments d'intérêt historique ou patrimonial, les mots « étant l'assiette de bâtiments d'intérêts historique ou patrimonial »;

f) En ajoutant au sous-paragraphe a) du paragraphe 4^o, entre les mots « a) Favoriser des aménagements paysagers qui mettent en valeur les bâtiments et les caractéristiques de l'emplacement » et les mots « en : » les mots « ou en absence de bâtiment, qui mettent en valeur les caractéristiques du cimetière »;

g) En ajoutant dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 4^o, les sous-sous-paragraphes qui suivent :

« v) exigeant, lorsqu'un arbre, arbuste ou haie est abattu pour une quelconque cause ou lorsqu'un arbre, arbuste ou haie est mort ou dépérissant dans un cimetière, la plantation



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

d'un arbre de bon calibre, d'un arbuste similaire ou d'une haie similaire en remplacement pour préserver le cachet du cimetière;

vi) assurant la présence de végétation (minimalement du gazon) dans toute partie d'un cimetière qui n'est pas occupée par une pierre tombale, un monument, un marqueur au sol ou une allée de circulation. »;

- h) En insérant dans le paragraphe 6^o concernant les critères relatifs à l'installation ou à la modification d'une clôture ou d'un muret, (mur de maçonnerie), à la section « Pour une clôture », un sous-paragraphe c) qui se lit comme suit :

« c) Toute clôture existante dans un cimetière doit être entretenue de manière à préserver son intégrité. Les parties de clôture qui sont brisées doivent être réparées avec les mêmes matériaux composant la clôture d'origine. Toute modification par l'ajout de section de clôture doit être faite avec des matériaux similaires à ceux de la clôture d'origine. Le remplacement complet d'une clôture de cimetière peut être fait avec des matériaux différents que ceux d'origine, pourvu que le cachet du cimetière soit préservé et que les critères a) et b) de ce paragraphe soient respectés. »;

2.5 Il est inséré un article 25 dans ce règlement de PIIA, concernant le PIIA-2, qui se lit comme suit :

« PIIA-2, bâtiment présentant un certain intérêt patrimonial et historique

Les bâtiments et terrains présentant un certain intérêt historique et patrimonial, tels qu'énumérés à l'article 23 et situés à l'intérieur du territoire assujéti, sont visés par le PIIA-2. Les objectifs et critères d'évaluation s'y rapportant sont définis comme suit :

1^o Le PIIA-2 vise à limiter les interventions sur le bâtiment qui ne cadrent pas avec les principales caractéristiques en présence avant les travaux proposés. Il vise aussi à assurer un retour vers les principales caractéristiques des bâtiments d'intérêt historique et patrimonial, lorsque possible, y compris les aménagements des terrains (dont les clôtures) étant l'assiette de ces bâtiments. Certains bâtiments de ce PIIA-2 ont été identifiés par la MRC de Drummond, par l'entremise du schéma d'aménagement et de développement révisé, comme ayant une valeur historique (certains bâtiments centenaires) puisqu'ils se retrouvent à l'intérieur du noyau institutionnel.

Aussi, les critères d'évaluation ci-après décrits traitent des aspects à tenir en compte pour la rénovation, la réparation, la restauration, la transformation ou l'agrandissement du bâtiment afin de limiter les interventions futures dénaturant les principales caractéristiques architecturales du bâtiment ou afin de corriger les mauvaises interventions qu'a subies le bâtiment au fil du temps (retour si possible vers les caractéristiques d'origine du bâtiment).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

2° Critères relatifs aux bâtiments principaux existants :

- a) Toutes transformations ou rénovations doivent s'harmoniser avec les principales caractéristiques du bâtiment en présence. Un retour vers les caractéristiques d'origine est souhaité si les modifications proposées sont majeures. Le tout en s'assurant que :
 - i) les pentes de toit et les types de fenêtres sont similaires à celles actuellement en place, sauf si on observe une discordance résultant d'une rénovation antérieure sur le bâtiment, auquel cas un seul type est souhaitable;
 - ii) les matériaux de revêtement sont préférablement nobles (pierre, brique, clin de bois ou bardeau de bois) et il faut éviter l'aluminium, le vinyle ou tout autre matériau composite sauf si déjà présent et dominant quant à la surface des murs sur l'ensemble des élévations. Le fibrociment est acceptable;
 - iii) les briques, le cas échéant, sont de type et couleur traditionnel (teinte de rouge) ou de la même couleur que celle du bâtiment en présence ou dont le ton (ou teinte) peut différer légèrement;
 - iv) les ouvertures (portes et fenêtres) doivent respecter les proportions et les symétries en présence;
 - v) les portes patios (portes fenêtres) sont à éviter sur la façade avant et on doit favoriser en remplacement les portes françaises (avec pentures);
 - vi) les galeries et balcons sont à préserver dans leurs dimensions (moins de 10% d'écart). Il faut favoriser les garde-corps en bois avec les barreaux insérés entre la main courante et la lisse ou en fer forgé noir. Un retour vers le type d'origine est souhaitable. Il faut favoriser l'homogénéité sur l'ensemble du bâtiment.
- b) Tout agrandissement d'un bâtiment principal doit également s'harmoniser avec le type architectural en présence et ne doit pas dénaturer davantage celui-ci :
 - i) un agrandissement peut se faire uniquement dans la cour latérale ou arrière;
 - ii) si situé dans la cour latérale, cet agrandissement doit être mineur et occuper moins de 50% de la superficie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

- iii) de plus, lorsque situé dans la cour latérale, la largeur de l'agrandissement est mineure et ne peut excéder 1/3 de la largeur du bâtiment existant;
- iv) tout agrandissement ne peut en aucun temps avoir une hauteur supérieure au bâtiment existant et le plancher de chaque étage doit être au même niveau de ceux du bâtiment existant;
- v) les principales caractéristiques du bâtiment existant doivent être tenues en compte pour l'agrandissement, malgré des agrandissements passés qui n'en auraient pas tenus compte;
- vi) les matériaux de revêtement extérieur, les pentes de toit et le matériau des couvertures, les ouvertures et les types de fenêtres, les éléments de transition (galerie, perron, escalier) doivent être choisis avec le souci du respect des caractéristiques du bâtiment d'origine, si possible.

À l'instar des critères pour la transformation, il faut éviter l'aluminium même si, le cas échéant, le bâtiment en présence en est recouvert suite à une transformation. Il en est de même pour les garde-corps de galerie ou balcon qui se doivent d'être en bois avec les barreaux insérés entre la main courante et la lisse ou en fer forgé noir.

3° Critères relatifs aux nouveaux bâtiments :

- a) L'addition d'un nouveau bâtiment principal sur l'un de ces terrains n'est possible qu'en cas de démolition ou destruction par un sinistre. On privilégiera la construction d'un nouveau bâtiment ayant sensiblement le même gabarit et le même positionnement sur le terrain que le bâtiment démoli, sauf si des marges sont inférieures à la norme exigée pour la zone. Dans ce cas, il est permis de repositionner le bâtiment. Le type architectural peut toutefois différer de celui du bâtiment remplacé;

4° Critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiments présentant un certain intérêt historique ou patrimonial :

- a) Favoriser des aménagements paysagers qui mettent en valeur les bâtiments et les caractéristiques de l'emplacement en :
 - i) conservant les arbres de valeur et les protégeant durant les travaux de construction et d'aménagement de terrain;
 - ii) exigeant à la plantation des arbres de bon calibre spécialement dans la cour avant lorsque l'espace le permet;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

iii) limitant les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant;

iv) aménageant des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillus, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée avant doit être mise en évidence par ces aménagements de plates-bandes.

5° Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés :

a) La modification, la rénovation, l'addition de nouveaux bâtiments accessoires doit se faire de manière à ce que la présence de ces bâtiments soit discrète en favorisant :

i) une volumétrie nettement inférieure à celle du bâtiment principal, si le bâtiment accessoire est situé à moins de 10 m du bâtiment principal;

ii) une hauteur d'au plus un (1) étage avec possibilité d'un demi-étage en pignon. Ce bâtiment ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal;

iii) un choix de type architectural, de matériaux et surtout de couleur judicieux, afin de minimiser l'impact visuel de ce bâtiment sur le terrain et assurer un lien visuel harmonieux avec le bâtiment principal. »;

2.6 L'annexe I de ce règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, concernant les photographies des bâtiments couverts par le PIIA-1, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre, les mots « couverts par le PIIA-1 » par les mots « couverts par les PIIA-1 et PIIA-2 »;
- b) En ajoutant une série de photos datées, telles que montrées à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Bruno Gamache
Directeur général et secrétaire-
trésorier adjoint

Adoptée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

104-04-2021 9.7 DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

La mairesse Mme Thérèse Francoeur et le conseiller M. Christian Girardin déclarent leur apparence de conflit d'intérêt et se retirent du point suivant à 20 h 30 et demandent que le point 9.10 soit traité immédiatement après le point 9.7;

CONSIDÉRANT une demande de changement de zonage afin de permettre l'usage commercial à industriel pour une partie de la zone C-6;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est informé du Règlement N° 599 intitulé « Règlement N° 599 relatif à la tarification des permis, certificats et autres demandes »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**
Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- a) **QUE** le Conseil est favorable à la demande de changement de zonage et en autorise le processus pour l'entreprise Excavation Gaston Francoeur Inc.;
- b) **D'**offrir au propriétaire la possibilité d'utiliser le service d'urbanisme de la Municipalité au coût approximatif de 300 \$ ou que ce dernier mandate une firme d'urbanisme pour élaborer et rédiger l'amendement du changement de zonage à être apporté;
- c) **QUE** les frais encourus durant le processus du règlement pour changement de zonage soient aux frais du demandeur.

Adoptée

105-04-2021 9.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — LOT : 5 740 726

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont été sollicités afin d'analyser une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande à reconnaître le positionnement d'un garage, sur un terrain situé en zone Id-5. L'élément dérogatoire à la réglementation concerne la cour avant du bâtiment secondaire et résulte d'une mauvaise localisation du bâtiment secondaire. La résidence étant localisée à 11,36 m de l'emprise, la localisation du garage aurait dû être la même mais est localisé à 10,92 m. La dérogation demandée porte sur une mesure de 0,44 m (la différence);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'où provient la demande de dérogation n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est jugée mineure par les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU établissent qu'il n'est pas pertinent d'exiger des mesures d'atténuation pour cette demande;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

CONSIDÉRANT QUE le comité est favorable à cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**
Appuyée par **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accepte la demande de dérogation mineure, pour la propriété située sur le lot 5 740-726 permettant une cour avant de 0,44 mètre pour ce bâtiment.

Adoptée

106-04-2021 9.9 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — LOT : 5 740 789

Ce point est reporté à une date ultérieure.

107-04-2021 9.10 DEMANDE DE SERVICE – CHANGEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QU'Excavation Gaston Francoeur Inc. demande un changement de zonage pour la partie avant de son garage;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, cette demande doit être accompagnée de certains documents, faits à l'externe par une firme privée ou par le service d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais relatifs à cette demande sont aux frais du demandeur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil est favorable à ce que le travail soit fait par le service d'urbanisme de la Municipalité et autorise le processus de changement de zonage;

Adoptée

Mme Thérèse Francoeur et monsieur Christian Girardin réintègrent la séance à 20 h 35

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – BIBLIOTHÈQUE

La mairesse, madame Thérèse Francoeur, dépose séance tenante devant Conseil, le rapport de la coordonnatrice de la bibliothèque Irène-Roy-Lebel de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey du mois de mars 2021.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

108-04-2021 10.2. BIBLIOTHÈQUE - HORAIRE HABITUEL - REPRISE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est située au Centre-du-Québec et qu'elle est maintenant en zone orange tel que déterminé par la santé publique du Québec;

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**
Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QU'en date du 15 mars 2021, la bibliothèque a repris son horaire habituel en tenant compte des mesures sanitaires en vigueur concernant la pandémie Covid-19.

Adoptée

109-04-2021 10.3 BIBLIOTHÈQUE - SUBVENTION ANNUELLE

ATTENDU QUE la Municipalité alloue un montant de 8000 \$ par année pour le fonctionnement de la bibliothèque Irène-Roy-Lebel;

ATTENDU QUE ce montant est versé deux fois par année, soit 4000 \$ en mars et 4000 \$ en juin de chaque année;

Il est proposé par **MONSIEUR CHRISTIAN GIRARDIN**
Appuyé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QU'un montant de 8 000\$ soit versé pour le fonctionnement de la bibliothèque Irène-Roy-Lebel, soit 4000 \$ en mars et 4000 \$ en juin 2021.

Adoptée

11. SUJETS DIVERS / VARIA

11.1. PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion régulière du Conseil municipal aura lieu le 3 mai 2021 dès 19 h 30.

12. RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur Jean-François De Plaen, responsable du comité MADA (municipalité amie des aînées), nous informe que le sondage prendra fin le 16 avril prochain et qu'à date, c'est plus de 80 participants qui ont rempli ce sondage.

Monsieur Éric Provencher nous informe que les candidats du camp de jour seront rencontrés dans les prochaines semaines et que tout porte à croire que les citoyens auront un camp de jour cet été.

Madame Thérèse Francoeur nous annonce que la journée environnementale devrait avoir lieu cette année.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

110-04-2021 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés et discutés;

Il est proposé par **MONSIEUR DOUGLAS BEARD**
et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la séance par visioconférence et par téléphonie soit levée à 20 h 43.

Adoptée

Mme Thérèse Francoeur
Mairesse

Bruno Gamache
Directeur général et
secrétaire-trésorier adjoint

Je, Thérèse Francoeur, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé à Saint-Félix-de-Kingsey le 3 mai 2021